



## ARRETE MUNICIPAL N° A 2021\_069 ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION - TRAVAUX

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L 2215-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de l'entreprise Moyne Tradition, représentée par Mme Azucena Hernandez, en date du 25 mai 2021

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de toiture de la librairie Clip Chemin 35 rue Porcherie à CREMIEU, d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions suivantes sur ces voies.

### ARRETE

**ARTICLE N°1** : Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux de toitures tels que présentés dans sa demande 35 rue Porcherie à CREMIEU dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

**ARTICLE N°2** : Le présent arrêté est valable à compter du 26 mai au 25 juin 2021 inclus, date à laquelle il expirera de plein droit.

**ARTICLE N°3** : Pendant cette période de travaux, deux places de stationnements seront réservées à l'entreprise Moyne Tradition, 31 et 33 rue porcherie pour permettre l'installation d'un engin de levage, camion-benne... Ponctuellement, la rue Porcherie pourra être interdite à la circulation pour permettre le chargement et déchargement de matériel utile au chantier.

Un échafaudage sera installé autour du n° 35 de la rue Porcherie, en veillant à laisser libre la circulation des piétons.

Le stationnement des véhicules sur ces emplacements, autre que ceux du chantier, sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L 325-1 du code de la route). Cette interdiction de stationner sera matérialisée par des panneaux apposés par les services municipaux.

**ARTICLE N°4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

**ARTICLE N°5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE N°6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

à Crémieu, le 28 mai 2021

Le Maire

Destinataires :

SAS Moyne Tradition

Police municipale/Services Techniques

Archives

